

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/220

DÉLIBÉRATION N° 19/112 DU 2 JUILLET 2019 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE D'ÉTUDE DE LA VILLE D'ANVERS, EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE L'AJUSTEMENT DU PLAN DE MOBILITÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du service d'étude de la ville d'Anvers;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le service d'étude de la ville d'Anvers souhaite réaliser, en application de la délibération n° 19/110 du 2 juillet 2019 du Comité de sécurité de l'information, une enquête de mobilité, en vue de l'établissement et de l'ajustement d'un plan de mobilité. Deux groupes de personnes seraient interrogées à cet égard, à savoir six mille salariés domiciliés en Région flamande ayant au moins un employeur avec lieu d'occupation dans la ville d'Anvers (situation au 31 décembre 2018) et six mille salariés domiciliés en Région flamande ayant au moins un employeur avec lieu d'occupation dans une autre commune de la région de transport d'Anvers (situation au 31 décembre 2018). La Banque Carrefour de la sécurité sociale mettrait cependant aussi quelques données à caractère personnel pseudonymisées à la disposition, concernant un « échantillon brut » (les personnes qui ont reçu une lettre afin de participer à l'enquête) et un « échantillon net » (les personnes qui ont effectivement répondu).

2. En ce qui concerne les personnes qui ont reçu une lettre (douze mille personnes au total), les données à caractère personnel pseudonymisées suivantes seraient mises à la disposition, en vue d'une analyse de la représentativité des personnes qui ont participé à l'enquête. Toute personne serait informée explicitement à ce sujet.
 - *concernant la personne*: le sexe, la classe d'âge, la position au sein du ménage et la commune du domicile;
 - *concernant l'employeur*: le type d'employeur (public ou privé), la taille de l'entreprise et le secteur d'activités (code NACE);
 - *concernant l'emploi*: le régime de travail, le statut de travail, la position socio-économique et la commune du lieu d'occupation.
3. Le service d'étude de la ville d'Anvers transmettrait les numéros des enquêtes (complétées) reçues à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui ajouterait ces numéros, par personne concernée, aux données à caractère personnel pseudonymisées mentionnées, de sorte que les chercheurs puissent les coupler aux réponses des participants.
4. Les données à caractère personnel pseudonymisées précitées seraient conservées jusqu'au 31 décembre 2024 et seraient ensuite détruites.

B. EXAMEN

5. En vertu de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque-carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale (article 5) et toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale doit en principe faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale de santé du Comité de sécurité de l'information (article 15).
6. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

7. Le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées par le service d'étude de la ville d'Anvers poursuit une finalité légitime, à savoir l'établissement et l'ajustement du plan de mobilité. Il est associé à une interrogation indirecte des personnes concernées, conformément aux dispositions de la délibération n° 19/110 du 2 juillet 2019 du Comité de sécurité de l'information.

Minimisation des données

8. Les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles se limitent à quelques caractéristiques personnelles et données à caractère personnel relatives à l'employeur et à l'emploi des douze mille salariés sélectionnés qui habitaient au 31 décembre 2018 en Région flamande et avaient au moins un employeur avec lieu d'occupation dans la ville d'Anvers ou dans une autre commune de la région de transport d'Anvers. Dans la mesure où ils ont répondu à l'enquête du Service d'étude de la ville d'Anvers, les données à caractère personnel pseudonymisées peuvent être couplées à leurs réponses, au moyen du numéro d'enquête unique (voir supra).
9. Le Comité de sécurité de l'information constate que les personnes concernées sont libres de mentionner leur nom et leurs données de contact sur le formulaire d'enquête (en vue d'obtenir un avis en matière de mobilité et des informations relatives à la mobilité). Pour autant que les données à caractère personnel précitées ont trait à des personnes qui ont participé à l'enquête et qui ont mentionné volontairement leur nom et leurs données de contact sur le formulaire, ces données à caractère personnel doivent être considérées comme des données non pseudonymisées. Leur traitement est certes raisonnable, étant donné que les personnes concernées ont explicitement été informées du fait que leurs réponses peuvent être couplées à des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale et qu'elles choisissent elles-mêmes de communiquer leur identité aux chercheurs. Toutefois, le Comité de sécurité de l'information estime qu'elles doivent également donner explicitement leur consentement au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, qui est défini comme « *toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* ». Ce consentement doit, le cas échéant, être rendu de manière adéquate lors de l'envoi de l'enquête au service d'étude de la ville d'Anvers.

Limitation de la conservation

10. Les données à caractère personnel pseudonymisées seront détruites par le Service d'étude de la ville d'Anvers dès qu'elles ne seront plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée et ce au plus tard le 31 décembre 2024. Ce délai de conservation peut uniquement être prorogé au moyen d'une délibération du Comité de sécurité de l'information.

Intégrité et confidentialité

11. Le Service d'étude de la ville d'Anvers s'abstient de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en des données à caractère personnel non pseudonymisées et il publie les résultats du traitement uniquement sous une forme qui ne permet pas la réidentification des personnes concernées.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel, il tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Service d'étude de la ville d'Anvers, en vue de l'établissement et de l'ajustement d'un plan de mobilité, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
